

provinciale a dû s'assurer, je suppose, de l'existence de comités en fonction dans la province.

M. DOUGLAS: Je sais que, dans certains cas, les dirigeants de la Légion ont eu peine à obtenir une allocation et que, parfois, ils n'ont pu en obtenir du tout. Je sais qu'on a refusé d'affecter à l'inhumation d'anciens soldats impériaux une somme imputée sur le fonds. Des subtilités juridiques ont pu se présenter, cela va de soi, mais les chefs semblaient ignorer la ligne de conduite à tenir. Les institutions de charité locales ont dû agir.

M. HEAPS: D'après les explications du ministre, dois-je tenir pour acquis que les anciens combattants des armées impériales ont qualité de bénéficiaires?

L'hon. M. POWER: Oui.

M. HEAPS: Je veux une réponse précise, au cas où des difficultés surgiraient à l'avenir.

L'hon. M. POWER: Je vais m'enquérir de la chose, mais j'en suis presque sûr. Cependant, il n'y a qu'une chose de sûre, la mort. En consultant un texte, je constate que le Fonds a été constitué en vertu d'une charte fédérale, pour empêcher que d'anciens combattants des forces de Sa Majesté ou des troupes alliées ne reçoivent un enterrement d'indigent. C'est une réponse à la question de l'honorable membre.

M. DOUGLAS: Je connais le cas d'un homme mort à Weyburn. J'ai officié à ses funérailles, et je sais que je n'ai pu obtenir d'allocation. C'était un ancien membre de l'aviation impériale, mais il a fallu se cotiser pour défrayer les frais nécessaires.

L'hon. M. POWER: Si l'honorable membre veut me communiquer le renseignement privé, je serai heureux d'en faire part aux administrateurs du Last Post Fund et de leur demander des explications.

M. DOUGLAS: Avec plaisir.

(Le crédit est adopté.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Loi de conciliation et du travail, \$30,000.

M. MacNICOL: Quel emploi faites-vous de la somme?

L'hon. NORMAN McL. ROGERS (ministre du Travail): Monsieur le président, la somme est affectée à l'impression et à la publication de la *Gazette du Travail*, l'organe officiel du département, ainsi que le sait la députatation, et aussi à la rémunération des correspondants du journal. Ces correspondants touchent de \$120 à \$300 par année. La plu-

[L'hon. M. Power.]

part se rangent dans la catégorie inférieure. La *Gazette du Travail* compte aujourd'hui 43 correspondants. On prélève aussi sur le crédit de petites sommes pour l'établissement de relevés et de statistiques sur les salaires, et pour la conciliation de différends entre patrons et ouvriers. Le crédit s'applique à la publication de la *Gazette du Travail* et d'autres publications du département.

M. HEAPS: Combien de différends le ministre a-t-il cherché à concilier, au cours de la dernière année financière?

L'hon. M. ROGERS: L'honorable membre veut-il parler du nombre de conflits dont le département s'est enquis?

M. HEAPS: Et du nombre des conseils constitués.

M. JACOBS: Cela n'a rien à voir avec le coût de la publication de la *Gazette du Travail*.

M. HEAPS: Peut-être, mais cela regarde le département du Travail.

L'hon. M. ROGERS: Il sera plus à propos de répondre à l'honorable membre lors de la délibération du crédit affecté à l'exécution de la loi des enquêtes en matière de différends industriels. Bref, le crédit est affecté aux frais casuels résultant de l'intervention des conciliateurs à l'emploi du département, et le ministre vise à régler de cette manière le plus de conflits possible. Sous le régime de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, nous constituons des conseils de temps à autre, mais je rappelle à l'honorable membre que cela relève d'un autre crédit.

M. COLDWELL: Puis-je demander quelles sont les personnes employées? Sont-ce des membres des Conseils des métiers et du travail? Quelle est la nature de leur nomination?

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député fait-il allusion aux correspondants de la *Gazette du Travail*?

M. COLDWELL: Oui.

L'hon. M. ROGERS: Où il y a possibilité, le correspondant a des relations avec le bureau de placement de l'endroit où il a son domicile, mais cette condition n'est pas strictement nécessaire.

M. COLDWELL: C'est-à-dire que d'habitude ce sont des fonctionnaires provinciaux ou des fonctionnaires fédéraux?

L'hon. M. ROGERS: Dans plusieurs cas les correspondants sont des directeurs de bureaux de placement dans les différentes provinces.